

Septembre 2023, n° 224

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 4
Le maire et les élus	4 - 6
Aménagement, urbanisme et patrimoine	6 - 8
Finances locales	8
Marchés publics et délégation de service public	9
Action sociale, éducative et sportive	10
Environnement	10 - 11
Questions du mois / A vos Agendas	12

Tenues des gardes champêtres et signalisation de leurs véhicules

Un [arrêté](#) du 22 août 2023 fixe en ces articles 2 à 13 les caractéristiques des tenues des gardes-champêtres (tenues de services d'hiver et d'été, tenue de campagne, tenue d'honneur ou de cérémonie, références des couleurs, dimension, marquages, disposition, écussons, insignes, décorations, képis de cérémonie).

Les articles 14 à 19 arrêtent les caractéristiques de la signalisation de leurs véhicules (propriétés photométriques et colorimétriques, dimensions, écussons, deux-roues, véhicules à moteurs légers ou utilitaires).

Sources : - Légifrance
- Site Internet Maire Info, [Gardes champêtres : des règles enfin définies pour les tenues et les véhicules](#), Édition du vendredi 8 septembre 2023, Sécurité, par Lucile Bonnin

Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Ce [texte](#) a pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves, notamment en cas de harcèlement.

Il précise également la procédure disciplinaire applicable aux élèves pour les faits portant une atteinte aux valeurs de la République ou au principe de laïcité. Pour de tels faits, le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire.

Source : Légifrance

Expérimentation du mécénat de compétences

Une [circulaire NOR : TFPF2307565C du 19 juillet 2023](#) détaille le dispositif expérimental de mise à disposition de fonctionnaires FPE ou FPT pour effectuer des missions pour lesquels ils disposent des compétences auprès d'associations ou de fondations reconnues d'utilité publique.

Source : Légifrance, [Circulaire relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale](#)

Comment mutualiser les policiers municipaux ?

Une [réponse ministérielle n° 05228 publiée au JO du sénat du 24 août 2023, page 5072](#) évoque la répartition des frais entre communes mutualisant un service de police municipale sur un seul site.

Trois possibilités prévues par le code de la sécurité intérieure sont envisageables. D'une part la mise en commun par convention dite « pluricommunale » - entre communes, sur le fondement de l'article L. 512-1. D'autre part la mise en commun d'agents intercommunaux recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'appartenance, sur le fondement de l'article L. 512-2. Enfin, la mise en commun d'agents intercommunaux recrutés par un syndicat de communes, sur le fondement des articles L. 512-1-2 et R. 512-3-1.

Source : Site Internet du Sénat, Base questions

Communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

Un [décret n° 2023-845 du 30 août 2023](#) a été pris en application de l'article L. 115-7 du code général de la fonction publique qui transpose la directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne. Cet article du CGFP prévoit que les agents publics reçoivent communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions. En application de cet article, le décret fixe la liste des éléments qui sont communiqués et détermine également les modalités de cette communication.



Parallèlement, un [arrêté](#) du même jour propose des modèles de documents d'information prévus par le décret précité en son article 3, lesquels figurent en annexe de l'arrêté.

Ils abordent successivement : - les informations générales, - la durée du travail ou le régime de travail, - les règles d'organisation du travail et les règles en matière d'heures supplémentaires, - la rémunération, - les droits à congés rémunérés, - les droits à la formation, - les accords collectifs relatifs aux conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures règlementaires, - l'organisme ou les organismes de sécurité sociale percevant les cotisations et contributions salariales, - les dispositifs de protection sociale, - les procédures et droits en cas de cessation de fonctions, - les informations supplémentaires (si des fonctions sont exercées à l'étranger).

Source : Légifrance

Point sur le procès-verbal électronique

Dans une note du 4 septembre 2023, l'AMF évoque le pouvoir de police du maire dans le cadre de la verbalisation par procès-verbal électronique (PVE).

Ce document présente « *les modalités d'acquisition et d'utilisation par une collectivité territoriale du procès-verbal électronique (PVE). Lancé en 2009, ce dispositif est aujourd'hui utilisé par les forces de sécurité intérieure en remplacement du procès-verbal manuscrit (timbre-amende des carnets à souche). Le maire, ses adjoints (OPJ), les agents de police municipale, les ASVP et les gardes champêtres peuvent également y recourir* ».

Source : Site Internet de l'AMF, [Pouvoirs de police du maire : verbaliser par procès-verbal électronique \(PVE\)](#), Référence : CW41859, Date : 13 Sep 2023, Auteur : AMF / Annick Pillevesse et Lionel Ledemay

Fibre : un guide pour élaborer son schéma local de résilience

Edité en août 2023 par la Banque des Territoires, un [guide](#) de 65 pages insiste sur l'importance pour les collectivités de réaliser des schémas locaux de résilience afin de lutter contre les aléas climatiques susceptibles d'impacter le réseau.

Après une présentation des risques identifiés sur les territoires et un rappel du mécanisme de répartition des responsabilités, le guide évoque la procédure de réalisation des schémas de résilience. Il propose en outre des solutions, scénarios et plans d'intervention.

Sources : - Site Internet de la Banque des Territoires, [Télécoms : les territoires incités à se doter d'un schéma de résilience](#), Publié le 13 septembre 2023 par Olivier Devillers, pour Localtis Infrastructures numériques, THD – voir également l'article [Elaborer son schéma local de résilience](#), Publié le 28 août 2023

- Site Internet Maire Info, [Déploiement de la fibre : un guide incite les collectivités à initier un plan d'action au niveau local](#), Édition du vendredi 8 septembre 2023, Aménagement numérique du territoire, par Lucile Bonnin

Modalités de prise en charge des déplacements des agents publics

Un [décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail](#), augmente la prise en charge du titre de transport collectif à 75 % de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport à compter du 1^{er} septembre 2023.



Source : Légifrance

Sécurité dans les ERP

Un récent arrêté procède à la suppression du caractère obligatoire de certaines normes afin de simplifier la réglementation.

Source : Légifrance, [Arrêté du 9 août 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public \(ERP\)](#)

Villages d'avenir : de l'ingénierie pour les communes rurales

Le programme Villages d'avenir vise à aider des communes rurales, porteuses d'une dynamique globale, à réaliser leurs projets de développement à travers un accompagnement en ingénierie. Il vient compléter l'offre d'ingénierie déjà déployée par l'ANCT en zone rurale : Petites villes de demain, ingénierie sur mesure, volontariat territorial en administration (VTA)...

L'instruction interministérielle du 14 août 2023 précise les modalités de mise en œuvre de ce programme. Il sera décliné en lien avec les moyens d'ingénierie locaux existants au sein des services de l'Etat et des collectivités (intercommunalités, départements, régions) ou agences d'urbanisme. Porté par l'ANCT, ce soutien se traduira notamment par le déploiement de 100 chefs de projet dans des communes ou groupements de communes rurales.

A partir du 1^{er} janvier 2024, les chefs de projet seront mutualisés à l'échelle départementale et placés sous l'autorité des préfets qui pourront décider de leur localisation, pour répondre aux besoins de chaque territoire.

En complément, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) mobilisera 20 équivalent temps plein (ETP) répartis dans les départements les plus ruraux. Les communes éligibles au programme sont des communes rurales, au sens de la grille communale de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), ou des « petites centralités » qui ne seraient pas déjà couvertes par d'autres dispositifs d'appui de l'ANCT.

Ce sont donc bien des territoires ruraux, éprouvant des difficultés à mobiliser des capacités d'ingénierie, qui doivent être au cœur de Villages d'avenir. Après une instruction des candidatures menée par les préfets de département en lien avec les élus locaux, l'annonce nationale des territoires lauréats doit intervenir en décembre prochain.

Sources : - Site Internet de l'Assemblée Nationale, [Réponse ministérielle à QE n° 9732 publiée au JOAN le 12 septembre 2023, page 8115](#)

- Voir également le Site Internet de la Banque des Territoires, [Plan France Ruralités et programme Villages d'avenir : le déploiement va commencer](#), Publié le 11 septembre 2023 par Emilie Zapalski pour Localtis, Cohésion des territoires (liens vers [la circulaire relative à la mise en œuvre de France ruralités](#) et l'[instruction relative à la mise en œuvre de Villages d'avenir](#))

Répertoire des documents communicables au public

L'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose que « *les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent. Elles publient chaque année une version mise à jour de ce répertoire* ». En outre, l'article R. 322-7 du même code précise que, lorsque l'autorité administrative dispose d'un site internet, elle rend ce répertoire accessible en ligne. Cette obligation s'impose aux administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, et notamment les collectivités territoriales. Elle résulte de la transposition de la directive n° 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003, laquelle ne permet pas, par exemple, l'exclusion des collectivités territoriales de petite taille (CADA, conseil 20061452, séance du 27 avril 2006).



Néanmoins, la CADA considère que les dispositions de l'article L. 322-6 du CRPA laissent à chaque collectivité une marge d'appréciation s'agissant des documents à répertorier, l'objectif poursuivi n'étant pas de dresser une liste complète des documents existants mais plutôt, « *en fonction des informations publiques qui sont susceptibles de présenter un intérêt pour des réutilisateurs et en tenant compte des répertoires existants, de faciliter, par nature d'informations publiques, l'identification des documents qui les contiennent lorsqu'elle peut poser problème* » (conseil 20172569, séance du 5 octobre 2017). Par ailleurs, l'obligation de publier en ligne les documents administratifs figurant dans ce répertoire, lorsqu'ils sont disponibles sous forme électronique, n'est pas applicable aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants, en application de l'article L. 312-1-1 du CRPA.

Source : Site Internet du Sénat, Base questions [Réponse ministérielle à QE n° 06976 publiée au JOdu Sénat le 31 août 2023, page 5201](#)

Le maire peut-il occuper les fonctions de secrétaire de séance ?

L'article L. 2121-15 du CGCT dispose qu'« *au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. [...]* ». Ainsi, cette prérogative étant explicitement confiée au conseil municipal par la loi, le maire ne peut désigner lui-même le secrétaire de séance. Est d'ailleurs illégal le règlement intérieur d'un conseil municipal donnant compétence au maire pour désigner un ou plusieurs secrétaires de séance (CE, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche, n° 147378).

Par ailleurs, seul un membre du conseil municipal peut être secrétaire de séance. En ce sens, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, si aucune disposition légale ou réglementaire n'empêche le maire, en tant que membre du conseil municipal, de se présenter aux fonctions de secrétaire de séance, un tel cumul semble contraire à l'esprit de la loi. En effet, l'article L. 2121-16 du même code confie au seul maire la police de l'assemblée. De même, l'article L. 2121-14 du même code lui impose de ne pas être présent au moment du vote du compte administratif. L'exercice par le maire des fonctions de secrétaire de séance apparaît incompatible avec ces dispositions.

La jurisprudence administrative considère toutefois que la nomination d'un secrétaire de séance ne constitue pas une formalité substantielle, prescrite à peine de nullité. En l'absence de candidat aux fonctions de secrétaire de séance, le juge administratif a considéré que « *la non-désignation d'un secrétaire de séance n'entache pas par elle-même la légalité des décisions prises par le conseil municipal ; que, par suite, le moyen selon lequel la délibération attaquée serait illégale car elle a été rédigée par le maire et non par un secrétaire désigné pour la séance doit être écarté* » (TA de Strasbourg, 15 octobre 2015, n° 1300528).

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, [Réponse ministérielle à QE n° 10297 publiée au JOAN le 12 septembre 2023, page 8450](#)

Modalités d'assujettissement des indemnités des élus aux cotisations de sécurité sociale

Pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de sécurité sociale pour 2023, un [décret](#) du 30 août 2023 définit la procédure permettant aux élus des collectivités locales et délégués de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale d'assujettir leurs indemnités d'élus aux cotisations de sécurité sociale. Il précise la caisse à laquelle ils peuvent adresser leur demande de versement pour la retraite au titre des périodes pendant lesquelles ils étaient membre d'organe délibérant.

Sources : - Légifrance, Décret n° 2023-838 du 30 août 2023 relatif à la mise en œuvre pour les élus locaux de la faculté de cotisation et de la prise en compte des périodes de mandats pour les versements pour la retraite prévues à l'article 23 de la LFRSS pour 2023

- Voir également le Site Internet du ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, [Réforme des retraites : publication du décret relatif aux droits à retraite des élus locaux](#), Publié le 31 août 2023, Communiqués de Olivier Dussopt, Communiqués, dossiers de presse, invitations presse, Retraite, Accueil, Actualités, Presse, Communiqués de presse - A noter que l'AMF a publié une [note](#) à ce sujet (cf. site Internet de l'AMF, Réforme des retraites : nouveautés propres aux élus locaux sur l'assujettissement volontaire aux cotisations sociales et rachat de trimestres, Référence : BW41866, Date : 20 Sep 2023, Auteur : AMF)

Précisions sur le référent déontologue des élus locaux

Une [réponse ministérielle à QE n° 07486 publiée dans le JO du sénat du 31 août 2023, page 5202](#), fait le point sur les modalités de désignation des référents déontologues des élus locaux fixées aux articles R. 1111-1-A et suivants du CGCT. Il appartient à chaque collectivité de procéder à une appréciation au cas par cas avant de choisir son référent déontologue pour s'assurer que cette désignation respecte les conditions d'indépendance et d'impartialité précitées.

Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, la direction générale des collectivités locales (DGCL) a élaboré un [guide relatif à la désignation des référents déontologues des élus locaux](#), qui explicite et illustre les dispositions réglementaires.

Source : Site Internet du Sénat, Base questions

Dépôt de motions en conseil municipal

La liberté d'expression est une liberté fondamentale dont jouissent les élus locaux dans le cadre de leur mandat (CE, 22 mai 1987, Tête, n° 70085 et CE, 28 janvier 2004, Commune du Pertuis, n° 256544 – voir également CEDH, 12 avril 2012, De Lesquen du Plessis-Casco c/ France, req. n° 54216/09).

En application de l'article L. 2121-16 du CGCT, « *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.* ». Un équilibre doit être trouvé entre les pouvoirs de police dont dispose le président de l'assemblée délibérante et le respect de la liberté d'expression des élus, en particulier d'opposition.

À ce titre, la chambre criminelle de la Cour de cassation (1^{er} septembre 2010, Commune de Montreuil, n° 10-80.584) a considéré qu'un maire ne pouvait interdire à une élue de prendre la parole lors d'une séance du conseil municipal au motif que ce dernier portait un signe religieux ostensible (en l'espèce, une croix symbolisant son appartenance à la religion chrétienne). Les juges ont considéré que ni les pouvoirs de police du maire, ni le principe de laïcité - qui ne trouvait d'ailleurs pas à s'appliquer - ne sauraient justifier l'attitude de ce dernier à l'égard de l'élue, qui a porté atteinte à son droit de parole.

Par conséquent, aucune disposition législative, nécessaire en vertu de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour que des restrictions soient apportées à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, ne permet au maire d'une commune, dans le cadre des réunions du conseil municipal, lieu de débats et de confrontations d'idées, d'interdire aux élus de manifester publiquement, notamment par le port d'un insigne, leur appartenance religieuse.

Dès lors, l'interdiction par le règlement intérieur d'une collectivité territoriale de l'utilisation par des élus de vêtements, d'objets ou de signes ayant un caractère politique ou identitaire est susceptible de porter atteinte à la liberté d'expression des élus si cette interdiction n'est ni limitée, ni circonstanciée et n'explicite pas en quoi cette utilisation est susceptible de troubler le bon ordre des séances.

Source : Site Internet du sénat, Accueil, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 02053 publiée dans le JO du sénat du 24 août 2023, page 5036](#)

Diffusion d'informations générales par les communes de moins de 1 000 habitants

L'article L. 2121-27-1 du CGCT dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Le législateur a souhaité réserver l'application de ces dispositions aux seules communes dans lesquelles le conseil municipal est élu au scrutin de liste, et non au scrutin plurinominal qui ne permet pas l'identification de blocs majoritaires ou d'opposition. Ainsi, initialement réservées aux communes de plus de 3 500 habitants, les dispositions de l'article L. 2121-27-1 ont été étendues aux communes de 1 000 habitants et plus par un amendement n° 959 adopté au cours de l'examen de la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation de la République (NOTRe), afin d'adapter les droits des conseillers municipaux de l'opposition à l'abaissement du seuil du scrutin de liste opéré par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux communes de moins de 1 000 habitants. Le maire n'est donc pas tenu de réserver un espace à l'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal. Il convient toutefois de rappeler que l'ensemble des élus bénéficient d'un droit général d'expression (lors des débats en séance, dans le cadre de questions orales ou écrites, etc.) et d'information.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, [Réponse ministérielle à QE n° 10302 publiée au JOAN le 12 septembre 2023, page 8118](#)

Valoriser les aménités naturelles des territoires

Afin de favoriser le développement d'un tourisme responsable et de proximité dans les territoires riches d'aménités naturelles non ou peu valorisées à ce jour, l'ANCT a lancé, en mai 2021, la Fabrique Prospective « *Le tourisme responsable : une opportunité pour valoriser les aménités naturelles des territoires* ». Une année durant, celle-ci a accompagné les élus et les acteurs locaux de quatre intercommunalités et notamment la communauté de communes Cœur du Var, avec pour objectif d'identifier les modalités et les moyens mobilisables pour faire des aménités naturelles de leurs territoires un levier de tourisme responsable.



Dans ce cadre, la présente [publication](#) :

- expose les enjeux auxquels sont confrontés les intercommunalités qui veulent allier tourisme responsable et aménités naturelles,
- présente les programmes d'actions coconstruits par les élus de chaque intercommunalité et leurs groupes de travail locaux,
- propose six leviers d'action mobilisables par les intercommunalités qui souhaitent mettre en place un tourisme responsable valorisant les aménités naturelles de leurs territoires.

Source : Site Internet de l'ANCT, [Le tourisme responsable : une opportunité pour valoriser les aménités naturelles des territoires](#), Accueil, Résultats de la fabrique prospective, Publié le 23.08.2023, Attractivité et dynamisme territorial, Outre-mer, Villes, Ruralités, Montagne, Comprendre

Dispense de formalités d'urbanisme applicable à certaines constructions démontables

Un récent [décret n° 2023-894 du 22 septembre 2023](#) pérennise le dispositif mis en place par le décret n° 2021-812 du 24 juin 2021. Il permet, dans certaines zones, de dispenser d'autorisation d'urbanisme l'implantation, pour une durée maximale de 24 mois, de certaines constructions temporaires et démontables telles que les résidences universitaires, les résidences sociales, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, les structures d'hébergement d'urgence et celles nécessaires au relogement temporaire rendu nécessaire par des opérations d'aménagement urbain.

Source : Légifrance

Moyens pour lutter contre l'installation de mobil-homes en zone agricole

Une [réponse ministérielle à QE n° 02222 publiée dans le JO du Sénat du 24 août 2023, page 5111](#) traite de la question de l'installation sur un terrain situé en zone agricole du PLU, d'un mobil home destiné à l'habitation et dont les eaux usées sont déversées dans une fosse creusée à même le sol. Il apparaît que si les conditions sont réunies, les instruments habituels du droit pénal de l'urbanisme peuvent être mobilisés par les autorités compétentes ainsi que les dispositions des articles L. 481-1 et suivants du code de l'urbanisme qui mettent en place une astreinte administrative en matière de constructions illégales.

Source : Site Internet du sénat, Base questions

Un service gratuit pour l'entretien et la réparation des ponts

Afin de soutenir les communes de moins de 10.000 habitants dans les opérations d'entretien et de réparation de leurs ponts et murs de soutènement, le Cerema a mis en place un service en ligne gratuit appelé *SOS Ponts*. Il prend la forme d'un appui personnalisé pour mener les démarches via un outil simple et un contact rapide. [Deux webinaires de présentation](#) auront lieu les 6 et 19 octobre 2023 :

Sources : - Site Internet du CEREMA, [SOS Ponts : un service gratuit pour répondre aux communes sur l'entretien et la réparation de leurs ouvrages d'art](#), 13 septembre 2023, Accueil, Actualités

- Site Internet Maire Info, [« SOS ponts » : un nouveau service du Cerema pour aider en direct les élus](#), Édition du jeudi 14 septembre 2023, Aménagement du territoire, par Franck Lemarc

Dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme

Le site Internet de l'AMF propose un ensemble de ressources pour mettre en œuvre la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme. En effet, *« Depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme électronique. Celles de plus de 3500 habitants doivent également assurer leur instruction sous forme dématérialisée »*. Vous pourrez notamment y trouver :

- ✓ 1 vidéo sur le permis de construire en ligne,
- ✓ la page web du ministère,
- ✓ le memento technique de la démat.,
- ✓ le guide pratique de la SVE,
- ✓ 1 vidéo AD'AU, la plateforme de dépôt de l'Etat,
- ✓ le lien pour rejoindre OSMOSE, la communauté de la Démat.ADS,
- ✓ les podcasts du Mag de l'urbanisme.

Le support de la présentation réalisée à l'occasion du Congrès 2022 est également disponible.



Source : Site Internet de l'AMF, [Ressources utiles pour déployer la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme](#), Référence : BW41857, Date : 12 Sep 2023, Auteur : AMF

Electricité et gaz : redevances d'occupation du domaine public

Pris en application des dispositions de la loi 3DS, un [décret n° 2023-797 du 18 août 2023](#) modifie la partie réglementaire du CGCT et prévoit que les redevances, dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz, peuvent être dues aux EPCI ou aux syndicats mixtes, en lieu et place des communes et des départements.

Le montant de la redevance pour travaux est déterminé par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical concerné. Enfin, le plafond dans la limite duquel ce montant est fixé est doublé.

Source : Légifrance

Circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains

La présente [circulaire](#) fixe les modalités calendaires et méthodologiques d'élaboration de la nouvelle génération 2024-2030 des contrats de ville dans les départements métropolitains. La consultation citoyenne des habitants des quartiers est prolongée jusqu'à fin octobre 2023 afin de définir les grandes priorités des nouveaux contrats de ville et pouvoir les conclure au plus tard avant le 31 mars 2024.

Le contenu de la nouvelle génération des contrats de ville devra être recentré sur les enjeux locaux les plus prégnants, identifiés en lien étroit avec les habitants des quartiers, articulés avec les autres stratégies de politiques publiques présentes dans les territoires. Les contrats de ville pourront comprendre un volet investissement. Dans le cadre partenarial des contrats de ville, la circulaire invite à déterminer des poches de pauvreté situées hors de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), mais couvertes par un contrat de ville, qui pourront se voir allouer une part de l'allocation territoriale des crédits du programme 147 (politique de la ville). Elle fixe par ailleurs un objectif de 50% de financements pluriannuels par convention pluriannuelle d'objectifs (CPO).

Source : - [Légifrance](#)

Dématérialisation et simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l'exercice 2024

Dans une [instruction](#) signée le 22 août 2023, Dominique FAURE, ministre déléguée chargée des Collectivités Territoriales et de la Ruralité, présente les modalités de dématérialisation et de simplification des demandes de subvention à mettre en œuvre dans le cadre de la campagne d'attribution 2024 de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Sont notamment évoquées la généralisation du recours à la plateforme « [Démarches simplifiées](#) » pour collecter les dossiers de demande de DETR et DSIL et la mise en place d'un formulaire unique pour les deux dotations en 2024.

Sources : - Site Internet de l'AMF, [Instruction relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l'exercice 2024](#), Référence : BW41846, Date : 6 Sep 2023, Auteur : DGCL

Dotation pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé

La loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 instaure une dotation exceptionnelle aux communes prévue pour la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres municipaux de santé, pour un montant de 8 millions d'euros. Dans ce cadre, un [décret](#) n° 2023-860 du 6 septembre 2023 en prévoit les modalités de répartition.

Source : Légifrance

Elargissement du champ d'application de la taxe sur les logements vacants

L'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 étend le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du CGI et, partant, de la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue par l'article 1407 ter du même code.

Cette taxe est instituée sur délibération communale, dans les communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Pour celles-ci, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Le [décret](#) a pour objet, d'une part, d'établir la liste des communes éligibles et, d'autre part, d'actualiser la liste des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

Sources : - Légifrance
- Site Internet Service-Public.fr, [La taxe annuelle sur les logements vacants est étendue](#), Publié le 06 septembre 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre), Accueil, Actualités, TLV

Indexation du prix des contrats de la commande publique

Afin d'éviter un effet inflationniste, les clauses de révision des prix insérés dans les contrats de la commande publique ne peuvent pas faire référence aux variations du salaire minimum de croissance (SMIC) ou du niveau général des salaires, conformément à l'interdiction énoncée à l'article L. 112-2 du code monétaire et financier.



Les acheteurs publics ont toutefois la possibilité d'intégrer, au sein de ces clauses, des références à des indices ou index tenant compte de la variation moyenne du coût de production ou de la main d'œuvre par secteur économique. En effet, l'INSEE a créé et met régulièrement à jour un certain nombre d'indices et d'index spécifiques aux différents secteurs économiques et types de production. Ces clauses d'indexation sont regardées par le juge comme régulières dès lors que l'indexation est en relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, [Réponse ministérielle à QE n° 6135 publiée au JOAN le 6 juin 2023, page 5127](#)

Résiliation unilatérale d'un marché public d'assurance

L'assureur a la faculté de résilier unilatéralement le contrat à l'expiration d'un délai d'un an suivant sa conclusion, avec un préavis d'au moins deux mois. Le contrat peut prévoir une durée de préavis plus longue lorsque l'assuré est une personne morale. Ces dispositions sont applicables aux marchés publics d'assurance.

Il résulte toutefois des principes généraux applicables aux contrats administratifs que lorsque l'assureur entend en faire application pour résilier unilatéralement le marché qui le lie à la personne publique assurée et que le contrat ne prévoit pas un préavis de résiliation suffisant pour passer un nouveau marché d'assurance, cette dernière peut, pour un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public dont la personne publique a la charge, s'y opposer et lui imposer de poursuivre l'exécution du contrat pendant la durée strictement nécessaire, au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché public d'assurance, sans que cette durée ne puisse en toute hypothèse excéder douze mois, y compris lorsque la procédure s'avère infructueuse. L'assureur peut contester cette décision devant le juge afin d'obtenir la résiliation du contrat.

Source : Légifrance, [Arrêt du conseil d'État du 12 juillet 2023, n° 469319](#)

Nouveaux formats européens d'avis de publicité des contrats de la commande publique

Le 26 juillet 2023, la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a mis à jour une [notice](#) relative aux nouveaux formats européens d'avis de publicité des contrats de la commande publique (eForms). Issus du règlement d'exécution 2019/1780/UE du 23 septembre 2019, les eForms sont déterminants dans la transformation numérique de la commande publique. L'utilisation exclusive de ces formulaires est impérative à compter du 25 octobre 2023.

Source : Site Internet www.economie.gouv.fr, [Publication d'une nouvelle notice relative aux nouveaux formats européens d'avis de publicité des contrats de la commande publique \(eForms\)](#), le 4 août 2023, Accueil du portail, DAJ

CCAS dans les communes de moins de 1500 habitants

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) comporte des mesures de simplification et de clarification concernant les centres communaux et intercommunaux d'action sociale.



En effet, l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 instituant les centres communaux d'action sociale (CCAS), prévoyait que chaque commune devait disposer d'un CCAS quelle que soit sa taille. Cette obligation n'était plus adaptée pour les petites communes. La loi NOTRe a pris en compte cette réalité et apporte ainsi souplesse et liberté organisationnelle pour les communes de moins de 1 500 habitants pour assurer l'action sociale de proximité. Elle instaure une simple faculté pour ces communes de disposer d'un CCAS, lesquelles peuvent choisir de gérer directement cette compétence ou de la transférer en tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Source : Site Internet du Sénat, Base questions, [Réponse ministérielle à QE n° 05186 publiée au JO du Sénat le 24 août 2023, page 5072](#)

Décret n° 2023-741 du 8 août 2023 relatif au « Pass'Sport » 2023

Le [décret](#) prolonge et étend le dispositif « Pass'Sport » en 2023, détermine la liste des personnes éligibles et les structures habilitées à percevoir les aides correspondantes. Il définit les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent en bénéficier et organise l'accès aux données de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et des régions participant au déploiement du dispositif.

Sources : - Légifrance

- Voir également le Site Internet de l'ANDES, [Publication du Décret Pass'sport 2023, avec quelques ajustements](#), ODEYSSA DENIS, Publié le 1 septembre 2023, Accueil, Actualités

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

Ce [texte](#) abroge le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le code de l'environnement afin de simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret. Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques.



Sources : - Légifrance

- Site Internet Maire Info, [Réutilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie : une première avancée concrète](#), Édition du jeudi 7 septembre 2023, Eau et assainissement, par Franck Lemarc

La campagne annuelle « Pluie et inondation » est lancée

Dans le cadre de la [campagne de prévention des pluies intenses et des inondations au titre de l'année 2023](#), le Gouvernement (ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires avec l'appui du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer) souhaite renforcer « son action d'information préventive à destination des territoires et des populations les plus exposées ».



Cette campagne, « déployée de septembre à fin novembre 2023 dans 15 départements du pourtour méditerranéen qui sont les plus sujets à ces phénomènes (...) met l'accent sur les bons réflexes qui sauvent des vies, pour permettre leur mémorisation et bonne appropriation. Elle s'appuie sur des messages simples et pragmatiques ». L'objectif est de mobiliser tous les acteurs et d'énumérer les neuf bons réflexes à adopter en cas de risque.

Sources : - Site Internet du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, [Lancement de la campagne de prévention des pluies intenses et des inondations pour l'année 2023](#), Le Samedi 2 septembre 2023, Accueil, Presse - voir également la page [Pluie et inondation – Ayons les bons réflexes](#)
- Voir enfin sur la question des risques le Site Internet [Géorisques Mieux connaître les risques sur le territoire](#) et la page [Prévention des risques et gestion des crises](#) du Site Internet de l'AMF

Décret n° 2023-706 du 1^{er} août 2023 relatif aux obligations de débroussaillage

Le [décret](#) précise que l'autorisation de pénétrer sur son fonds par le propriétaire, et le cas échéant par l'occupant du fonds voisin lorsqu'il n'est pas le propriétaire, est réputée donnée pour trois ans. Le décret prévoit que l'auteur de l'autorisation peut la retirer. Dans ce cas, les obligations qui s'étendent à son fonds sont mises à sa charge. Enfin, le non-respect de l'ensemble des obligations légales de débroussaillage est puni des peines prévues par les contraventions de la 5^e classe.

Source : Légifrance

Dépôts sauvages d'ordures

Une récente réponse ministérielle (à [QE n° 9060 publiée au JOAN du 12 septembre 2023, page 8164](#)) fait le point sur l'arsenal juridique permettant de lutter contre les dépôts d'ordures sauvages. A noter que la fiche technique d'information du mois de septembre adressé aux communes et intercommunalités du Var en marge de la présente veille juridique (intitulée « [La lutte contre les dépôts illégaux de déchets : police administrative et répression](#) ») traite précisément de ce sujet.



Sources : - Site Internet de l'Assemblée Nationale, [Réponse ministérielle à QE n° 9060 publiée au JOAN le 12 septembre 2023, page 8164](#)

- Pour une illustration jurisprudentielle, voir le récent [arrêt du conseil d'État, du 26 juin 2023, n° 457040](#)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Domiciliation d'une entreprise à la mairie, réglementation applicable
- Ouverture des commerces le dimanche, avis des organisations intéressées, point sur la réglementation
- Précisions sur le plan communal de sauvegarde, ressources documentaires
- Frais de déplacement d'un agent public, modalités de prise en charge, mission confiée par le maire
- Création d'un second emplacement taxi, procédure à suivre
- Réforme de la publicité des actes des collectivités, application à un syndicat mixte fermé, délibération

Le maire et les élus

- Modulation des indemnités des adjoints en fonction de leur rang
- Référent déontologue de l'élu local, réglementation, modalités de désignation
- Elu intéressé par un projet municipal, conseiller intéressé, réglementation, risques, précautions
- Détachement pour l'exercice d'un mandat électif, cotisation retraite, carrière dans le corps d'origine
- Adjoint spécial, étendue des pouvoirs (police), modalités de désignation
- Stationnement des véhicules conduits par des personnes handicapées, durée, arrêt minute, réglementation
- Election du maire, mode de scrutin, procédure à suivre
- Vente d'un terrain à un conseiller municipal, conseiller intéressé, précautions à prendre, procédure à suivre

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- PLU, suppression d'un emplacement réservé, procédure, modification simplifiée
- Chemin rural non identifiable, proposition de réalisation de travaux par un administré, solutions juridiques en considération du sort du chemin décidé par la commune

Environnement

- Contrôle des usages de l'eau, crise sécheresse, fontaine, arrêté préfectoral
- Interdire les forages sur la commune, point sur la réglementation

Intercommunalité

- Régie mutualisée, délégation de compétence, convention, signature par le président de l'EPCI
- Transfert de la police de la publicité, commune de + de 3500 h., EPCI sans compétence PLU
- Compétence santé complémentaire transférée à l'EPCI, article L. 5211-17 du CGCT, travaux d'aménagement d'un centre de santé réalisés par l'EPCI, montages possibles, séparation investissement et fonctionnement

Finances locales

- Majoration de la taxe sur les logements non affectés à l'habitation principale, réglementation, nouvelles communes, modèle de délibération
- Taxe sur les logements vacants et résidences secondaires, délai au 1^{er} octobre

Marchés publics et délégation de service public

- Projet municipal à vocation économique, murs appartenant à la commune, investissements communaux, mise en concurrence pour le choix des professionnels occupants

A VOS AGENDAS

- Formation DIFE sur le thème de la « **Prise de parole en public** » le 14 octobre 2023, conduite par M. Olivier GIRARD (1^{er} niveau le 13 octobre 2023, 2^e niveau) – A 9 h à Draguignan, Salle n° 2 du Conseil Départemental

- Réunion d'information sur le thème des « **Biens vacants et sans maîtres** » organisée lors de la semaine 49 (précisions à venir – la date et lieu seront communiqués prochainement)

- Le lundi 13 novembre 2023 à Marseille (Parc Chanot), se tiendra la **5^e Convention annuelle des Maires** de la Région organisée par la Région Sud

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr (codes, textes consolidés, jurisprudence administrative) ;
www.senat.fr ; <https://www.senat.fr/questions/base/> ;
www.assemblee-nationale.fr ; <https://questions.assemblee-nationale.fr/> ;
www.banquedesterritoires.fr ; <https://travail-emploi.gouv.fr/> ;
www.collectivites-locales.gouv.fr ; <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/> ;
<https://www.amf.asso.fr/> ; www.cerema.fr/fr ; www.service-public.fr ;
<https://www.demarches-simplifiees.fr/> ; www.maire-info.com ;
www.economie.gouv.fr ; <https://andes.fr/>

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com